



**HAL**  
open science

## Validité et durée de vie des contrats et reconnaissances de dette paléo-assyriens

Cécile Michel

► **To cite this version:**

Cécile Michel. Validité et durée de vie des contrats et reconnaissances de dette paléo-assyriens. *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 1995, 89, pp.15-27. halshs-00821255

**HAL Id: halshs-00821255**

**<https://shs.hal.science/halshs-00821255v1>**

Submitted on 8 May 2013

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

VALIDITÉ ET DURÉE DE VIE  
DES CONTRATS ET RECONNAISSANCES  
DE DETTES PALÉO-ASSYRIENS

PAR  
CÉCILE MICHEL

Chaque année, depuis cinquante ans, les ruines du *kārum* de Kaniš offrent une imposante documentation cunéiforme constituée par des archives commerciales privées appartenant à quatre ou cinq générations de marchands. Ces archives sont majoritairement représentées par des lettres. Elles comportent également de très nombreuses reconnaissances de créances, ainsi que différents types de contrats privés.

Au sein de cette société marchande, chaque transaction, chaque prêt est normalement l'occasion de la rédaction d'une tablette soigneusement conservée par celui des contractants qui pourrait être lésé par la suite. En cas de contestation, ces tablettes font foi et permettent aux créanciers ou acheteurs de faire reconnaître leur bon droit. Ces documents, dont la validité dépend de la présence de témoins, devraient en principe être annulés et détruits lors du remboursement de la dette ou à échéance du contrat. Or les fouilles archéologiques de Kültepe ont livré de très nombreux exemplaires de ce type de textes. Différentes coutumes archivistiques commerciales pourraient expliquer cette contradiction. Inversement, lorsque ces tablettes disparaissent involontairement avant leur terme, créancier ou acheteur doit entreprendre différentes démarches pour obtenir son dû.

Enfin, l'enjeu économique de ces textes écrits a incité plus d'un marchand malhonnête à falsifier une tablette ou fabriquer des faux, produisant par là même des documents non valides.

## TABLETTES ET TÉMOINS

*Le document écrit*

Lorsqu'un créancier prête un certain montant d'argent à un marchand, il fait rédiger une tablette, généralement en présence de témoins, précisant l'échéance du remboursement, et la conserve précieusement. Ainsi, quand une dette demeure impayée, le banquier peut produire (*šûlû*) une preuve écrite du prêt pour se faire rembourser<sup>1</sup>. Il arrive parfois que le débiteur refuse de rembourser sa dette si on ne lui montre pas la créance écrite ou encore une copie de celle-ci<sup>2</sup>. Lorsque le bailleur de fonds possède une reconnaissance de créance comme témoignage de son prêt, ou qu'au contraire le débiteur peut produire la preuve écrite du remboursement déjà effectué, le prêt ou sa conclusion est confirmé, et aucune contestation n'est admise. Les héritiers d'un marchand ont découvert une reconnaissance de créance parmi les archives de leur père et ils prennent contact avec le descendant du débiteur<sup>3</sup> :

« Nous sommes les fils du défunt. Notre père nous a laissé une tablette de 6 mines et 9 sicles d'argent au nom du *tamkârum*. Relativement à cette tablette, nous t'avons saisi, et tu (as dit) ceci : "Mon père a envoyé l'argent à votre père !" Soit ton père a effectivement envoyé (l'argent) à notre père au sujet de cette tablette, soit encore ton frère ou ton père ont laissé cette tablette (uniquement) en dépôt. Produis (une preuve écrite) et alors que pourrions-nous dire ? »

Toutefois, à défaut du document écrit, les témoins ayant assisté à l'opération financière, et par conséquent à la rédaction du document écrit, ou encore à l'acte de remboursement de l'emprunt peuvent confirmer l'existence de ce dernier<sup>4</sup> :

« Si Asqudum ne produit pas une tablette sous enveloppe scellée ou des témoins à Edināya (...) il payera (l'argent) à Edināya, mais s'il produit une tablette ou des témoins, Asqudum sera en règle vis-à-vis de son argent. »

Il s'avère alors que le débiteur, à défaut d'une preuve par tablette ou de témoins du remboursement de sa dette, est astreint à verser une seconde fois le montant de son emprunt.

1. CCT 2 22, 34-46 : « Puzur-Sin, fils d'Isāya, me doit une mine d'argent dans Hahhum. J'ai alors écrit ceci à Ennānum : "Produis sa tablette afin que je fasse payer l'argent à l'homme !" Là-bas, interrogez Ennānum. Si la tablette est avec lui, qu'il me remette la tablette. S'il a laissé la tablette dans Hahhum, que votre rapport et son rapport arrivent à ma rencontre. Concernant la tablette, là où il l'a laissée, je veux prendre la tablette et faire payer l'argent à l'homme. » Pour la transcription, cf. C. Michel, *Innāya*, vol. 2, texte n° 155.

2. CCT 4 7 b, 16-19 : « Il a dit ceci : "Il ne m'a pas fait parvenir la copie de sa tablette." Il refuse donc de payer l'argent. » *um-ma šu-ut-ma : me-eh-ra-tum, ša tup-pi-šu : lá ú-šé-tí-qám, kù-babbar lá-qá-am, lá i-mu-a.*

3. CCT 1 45, 24-34 = EL 245.

4. BIN 4 147, 11-20 : *šu-ma, tup-pá-am ha-ar-ma/am, ú-lá ší-bi, a-na, E-dí-na-a Ás-qú-dum, lá uš-té-li (...) a-na E-dí-na-a, i-ša-qal šu-ma tup-pá-am, ú-lá ší-bi, uš-té-li kù-babbar<sup>sp</sup>-šu, Ás-qú-dum ša-bu.* Voir également TuM 1, 22 b = EL 293.

*Le rôle du témoin pour valider un document*

Les témoins sont présents pour certifier un acte et peuvent être appelés pour confirmer ou infirmer la véracité des termes d'un contrat. Un document rédigé sans témoin n'est d'ailleurs pas valide, car il ne suffit pas à prouver l'authenticité d'une opération financière. Les notices comptables ou les récapitulatifs de créances, dépourvus de témoins, n'ont aucune valeur et ne sont utiles au marchand que comme aide-mémoire.

Les témoins représentent, plus que les documents écrits, les seules garanties d'un créancier, d'un investisseur ou d'un acheteur. D'où la nécessité de recruter des témoins « sûrs », des proches ou des employés d'une même firme, disponibles pour apporter leur soutien en cas de contestation, et dont le témoignage ne peut être remis en question<sup>5</sup>.

Les témoins apparaissent traditionnellement à la fin d'une tablette et au début du texte inscrit sur l'enveloppe. L'impression de leur sceau personnel sur l'enveloppe constitue la preuve de leur présence lors de la transaction. Afin d'éviter toute fraude, ajout de témoins conciliants ou extraction de témoins gênants, la liste des témoins doit être systématiquement conservée sur une tablette protégée par une enveloppe scellée. Selon M. T. Larsen, l'expression *tuppum harmum*, « tablette scellée sous enveloppe » ou « tablette certifiée », pourrait d'ailleurs faire allusion à une « tablette avec témoins » *tuppum ša štbē*<sup>6</sup>. Les reconnaissances de dettes et les contrats sont normalement conservés sous enveloppe et ont souvent été retrouvés dans leur enveloppe intacte, le texte inscrit sur cette dernière permettant de connaître son contenu.

Toute transaction financière ne fait pas systématiquement l'objet de la rédaction d'un contrat quand bien même des témoins y auraient assisté ; un billet ou une notice relatent parfois la transaction sans pour autant l'authentifier<sup>7</sup>. Le seul moyen d'en confirmer l'exactitude et de la rendre incontestable est alors de faire appel aux témoins et d'enregistrer leurs noms sur un document scellé sous enveloppe<sup>8</sup>.

Nombreux sont les marchands qui ont été ainsi amenés à tenir le rôle de témoins

5. TTC 12, 6-8 et 21-23 : « J'ai pris pour toi, à ta place, une tablette contenant (les noms) de témoins sûrs (...) Kurub-Ištar est porteur de la tablette (contenant les noms) des témoins. » Pour une transcription de cette tablette, cf. C. Michel, RA 80, 1986, 114-115. Il se peut que l'on fasse jurer l'un des contractants pour confirmer le règlement d'une transaction Kt 94/k 124, et que les témoins eux-mêmes prêtent serment, cf. ICK 1 186.

6. Pour une étude du verbe *harmum* « mettre sous enveloppe scellée », ou « certifier » un document, cf. M. T. Larsen, BM 6, 1977, 96-97. Sur la pratique du scellement par les témoins, cf. B. Tessier, *Sealing and Seals on Texts from Kül-tepe kârum Level 2*, Istanbul, 1994, 39-44. BIN 6 96, 15-20 = C. Michel, *Innāya*, vol. 2, n° 158 : « Scellez sous enveloppe la tablette avec (l'énumération) des témoins, car moi-même, ici, n'ai-je pas scellé sous enveloppe la tablette d'Irma-Aššur et Dudāya (attestant) que Puzur-Ana a confié 16 talents de cuivre à Ahu-waqar ? »

7. C. Michel, Le décès d'un contractant, RA 86, 1992, 117.

8. ICK 2 156, 14-21 = V. Donbaz et F. Joannès, Nouvelles lectures de textes cappadociens, *Mémorial Atatürk*, Istanbul, 1984, 33-34, ou encore CCT 3 37 a, 21-25.

pour leurs collègues. Plusieurs d'entre eux ont sans doute apporté leur témoignage de très nombreuses fois au cours de leur existence; comment ont-ils pu se souvenir du détail de chacune des transactions auxquelles ils ont assisté?

#### *Les copies de documents*

Plusieurs lettres indiquent que les témoins présents lors d'une opération financière conservent par devers eux une copie du contrat dressée à cet effet<sup>9</sup>:

« Les tablettes de mes témoins et leurs copies se trouvent là-bas. »

La pratique de la copie est largement répandue à l'époque paléo-assyrienne. Non seulement on reproduit abondamment les documents officiels, telles les tablettes de la Ville (BIN 4 70, 25) ou encore des jugements du *kārum* (TC 1 77, 16), mais les nombreux contrats ou reconnaissances de créances scellés sous enveloppes sont également recopiés et même réunis pour ces dernières dans de longs récapitulatifs qui se terminent par la mention<sup>10</sup>:

« Cette tablette est une copie des tablettes scellées sous enveloppe. »

Au nombre de deux ou trois dans la plupart des reconnaissances de créances, les témoins dépassent parfois la dizaine dans les contrats d'associations ou les règlements familiaux<sup>11</sup>. Par conséquent, tous les témoins ne possèdent pas nécessairement une copie du document, et un texte relatif à une dette récemment découvert à Kültepe spécifie que l'un des trois témoins mentionnés à la fin du texte en détient une copie<sup>12</sup>.

Les témoins conservent différents types de copies de textes. En effet, outre le duplicata du contrat ou de la reconnaissance de dette où ils figurent comme témoins, ils se voient également remettre les copies des dépositions qu'ils ont effectuées lors d'un procès<sup>13</sup>. En cas de nouveau jugement, ils peuvent être amenés à apporter, en guise de pièces justificatives versées au dossier, les copies de leur témoignage qui sont alors enregistrées dans les procès-verbaux<sup>14</sup>.

Tous ces duplicatas sont conservés par les témoins au sein de leurs propres archives. A l'intérieur des caisses de tablettes que Sîn-nādā accuse Ennum-Aššur de lui avoir sub-

9. KTS 40, 33-34 : *tup-pu ša šī-bi-a à me-eh-ru-šu-nu, a-ma-kam i-ba-šī-ú*, ou encore TC 3 62, 15-18, Ukuri et Warad-Kūbi apportent la copie de mes memoranda provenant de mes témoins, *me-he-[er], ta-ah-sī-sà-tim ša šī-bi-a, Ū-ku-ri à ir<sup>ad</sup>-ku-bi, na-āš-ú*.

10. ICK 1 187, 63-64 transcrit et traduit par M. Ichisar, *Imdīlum*, 116.

11. B. Tessier, *Sealing*, 42-43.

12. Kt 93/k 236, 28-30 : « (Par devant Kududūnum, fils d'Išim-Sîn), Kududūnum détient sa copie », *me-he-er-šu, Ku-du-du-num : ú-kà-al*.

13. KUG 50, 7-8 : *me-eh-ra-am, ša šī-bu-tī-šu, Pu-šu-ke-en, na-šī*, « Pūšu-kēn est porteur d'une copie de sa déposition comme témoin. »

14. VS 26 109, 35 = EL 252, « "Par devant le poignard d'Aššur, nous avons donné la tablette de témoignage." Cette tablette est la copie de leur témoignage. »

tilisées dans sa maison secondaire de Durhumit figurent plusieurs contrats dans lesquels il apparaît uniquement en tant que témoin<sup>15</sup>. De même, les fonds d'archives découverts ces dernières années sur le site de Kültepe et pour lesquels les propriétaires ont pu être identifiés comportent plusieurs contrats ou reconnaissances de créances où ces marchands n'interviennent qu'en tant que témoins<sup>16</sup>.

#### FIN DE VALIDITÉ D'UN DOCUMENT

##### *Tablette tuée et tablette morte : annulation d'un contrat à échéance*

En toute logique, le règlement d'une dette se solde par le retour de la tablette au débiteur qui, pour l'annuler, est censé la détruire, ainsi que les différentes copies y afférentes. Le vocabulaire des marchands paléo-assyriens utilisé à cet effet s'inscrit dans la pratique dialectale qui consiste à détourner des mots courants pour leur attribuer un sens technique particulier. Tandis qu'en paléo-babylonien, on emploie le verbe *hepûm* « briser », pour annuler un document, en paléo-assyrien, c'est par le verbe *duākum* « tuer », que l'on invalide une tablette une fois la transaction terminée<sup>17</sup>:

« Versez aux dames l'argent que vous aviez emprunté pour moi auprès d'elles et récupérez la tablette à votre sceau puis tuez-la ! »

Tous les exemples relevés montrent que c'est l'individu qui verse l'argent de la dette, même si ce n'est pas le débiteur en personne, mais un intermédiaire, représentant de celui-ci, qui reçoit le document afférent et doit par conséquent le détruire<sup>18</sup>. Il va de soi que, lorsque plusieurs tablettes se réfèrent à une dette, elles doivent normalement être toutes détruites au même moment<sup>19</sup>.

Dès lors que le dialecte paléo-assyrien emploie le verbe tuer pour signifier l'annula-

15. CTMMA 1 84, 55-57.

16. Une partie des 260 tablettes de 1990 confiées par le P<sup>r</sup> T. Özgüç à P. Garelli et à moi-même pour publication appartient à Šumf-abiya, fils de Puzur-Ištar : ce marchand intervient en tant que destinataire d'une dizaine de lettres, créancier de plusieurs reconnaissances de dettes, et témoin de quelques contrats. Ces documents doivent être publiés très prochainement.

17. K. R. Veenhof, « Dying Tablets » and « Hungry Silver » Elements of Figurative Language in Akkadian Commercial Terminology, dans M. Mindlin, M. J. Geller, J. E. Wainsbrough (eds), *Figurative Language in the Ancient Near East*, Londres, 1987, 46-47. ICK 1 192, 10-16 : *kù-babbar ša iš-[tī], a-wi-la-tim a-šī-ib-tim, ta-al-qé-a-ni-ni, kù-babbar a-wi-lá-tim, šu-uq-la-ma ú tup-pá-am, ša ku-nu-ki-ku-nu, le-qé-a-ma du-kà*. M. Ichisar, *Imdīlum*, 194, propose une interprétation différente de ce passage en corrigeant la l. 16 ainsi : *le-qé-<a> a-ma-tù-kà*. Voir également BIN 6 187, 30-31, VS 26 107 = EL 295, ou encore TC 3 20, 29-31.

18. BIN 6 256, 8-11 : ... *kù-babbar, ša Qá-ri-a, ša-bi-ma : tup-/pi, du-ú-uk*. « Règle l'argent du fils de Qarriya et tue ma tablette. »

19. BIN 6 28, 30-32 : « Que l'on verse l'argent et son intérêt. Donne-lui les tablettes (rédigées) à la porte du dieu et sa tablette afin qu'il (les) tue ! », *kù-babbar à šī-ba-sú li-iš-q[ú]-lu-ma, tup-pi ša ká dingir à tup-pu-šu, dī-šu-ma li-du-uk*.

tion par la destruction d'un contrat, il paraît logique qu'un document arrivé à terme meure tout bonnement (*muātum*)<sup>20</sup>. Dans certains cas où la tablette « meure », il apparaît clairement que le terme du document implique sa destruction ou bien une marque caractéristique inconnue<sup>21</sup> :

« Concernant la tablette de 17 mines d'argent que j'ai laissée dans ta maison, dans notre affaire, cette tablette doit "mourir" et Pūšu-kēn, fils de Buzāzu, délivrera pour moi une tablette de 10 mines d'argent. Tu es mon frère, là-bas, tiens-toi aux côtés de Ṭāb-Aššur, mon frère, afin que cette tablette "meure" ! »

Toutefois, cela n'apparaît pas systématique. En effet, lorsqu'une transaction se conclut par un procès devant une cour de justice, il semble que le plaignant, en l'occurrence le débiteur, conserve toutes les pièces du dossier, les textes annulés à côté de ceux qui les invalident<sup>22</sup> :

« (La tablette par laquelle) je dois 5 mines d'argent se trouve dans la même jarre-*šiliānum*. (Les juges qui) ont réglé mon affaire, ont aussi réglé notre affaire, et ils ont rédigé une tablette ; elle se trouve également dans la jarre-*šiliānum*. En ce qui concerne la tablette par laquelle je lui dois 5 mines d'argent, elle est morte (...) En accord avec (les juges qui ont) réglé notre affaire ! »

A côté de ces termes imagés relatifs à la destruction ou à l'annulation d'un texte arrivé à échéance, on trouve également le verbe *tebūm* au système II dans le sens d'effacer ou d'annuler un document<sup>23</sup> :

« Viens ici afin que nous effaçions tes trois tablettes, et que nous inscrivions une (seule) tablette concernant ton contrat-*naruqqum*. »

De même que précédemment et dans la mesure du possible, toutes les copies d'un acte doivent aussi être annulées<sup>24</sup>. La forme que prend cette annulation n'est pas claire, mais, une fois de plus, elle ne correspond pas nécessairement à une destruction physique de la tablette puisque ce verbe s'emploie également dans le sens de « mettre un terme à » ou « annuler » une affaire<sup>25</sup>.

20. *BIN* 6 240, 9-16 : « S'ils sont solidairement responsables pour le contrat-*naruqqum*... telle qu'elle (est stipulée sur le document), la transaction est close, s'ils ne sont pas solidairement responsables pour le contrat-*naruqqum*, alors la tablette concernant les 2/3 mine est "morte" », ou encore *Edinburgh* 1909/587 = *EL* 328, transcrit, traduit et étudié par M. T. Larsen, *OACC*, 116. Voir aussi *TC* 3, 275 où, suite à un jugement rendu par le *kārum* de Wahšūšana, trois tablettes sont considérées comme annulées et K. R. Veenhof, « "Dying Tablets"... », 47 à propos de *KUG* 13, 8.

21. *Kt* 90/k 123, 5-16 : *ṭup-pá-am ša 17 ma-na, kù-babbar ša i-na bi-ti-kà, e-zi-bu i-na a-wa-ti-ni, ṭup-pu-um šu-ut i-mu-at/ma, ú ṭup-pá-am, ša 10 ma-na kù-babbar, Pu-šu-ke-en<sub>6</sub>, dumu Bu-za-zu a-na i-a-ti, ú-ša-ra-am a-hi a-ta, a-ma-kam i-na ša-ha-at, du<sub>10</sub>-a-šur a-hi-a i-zi-iz-ma, ṭup-pu-um šu-ut li-mu-ut/ma*. A Mari, annuler une tablette consiste parfois à la barrer d'une bande rouge, tracée à l'ocre, D. Charpin, Une pratique administrative méconnue, *MARI* 3, 1984, 258-259.

22. *BIN* 6 80, 6<sup>r</sup>-16<sup>r</sup> = M. Ichisar, *Imdium*, 254-257.

23. *KTS* 34 a, 4-6 : *al-kam-ma ṭup-pi-kà 3, lu nu-tá-bi<sub>4</sub>-ma ṭup-pá-am, ša na-ru-qi-kà ni-il<sub>2</sub>-pu-ut*.

24. *TC* 3, 44, 10'-14' : « "Où sont les documents que vous avez fait sortir de la Ville ?" Ils (ont répondu) ainsi : "Nous (les) lui avons envoyés, et ils ont annulé les copies !" », *na-áš-pá-ra-tim, ša iš-tù A-lim<sup>ki</sup>, tù-šé-ší-a-ni a-li, um-ma šu-nu-ma, ke-en nu-uš-té-bi-lá-šum, me-eh-ri ú-tá-bi-ú*.

25. *BIN* 4 38, 29 ou encore *ICK* 1 85, 23. Notons que le verbe *muātum* « mourir » peut, de même, s'appliquer à une affaire *BIN* 6 28, 40 et s'emploie alors dans le même sens que *gamārum*, « clore (une affaire) ».

### Rédaction d'un reçu

De nombreuses lettres d'instructions envoyées aux marchands par leurs représentants montrent que le règlement final d'une quelconque transaction financière ne se solde pas systématiquement par le retour et l'annulation du contrat arrivé à terme. Il arrive que, les contractants disparus, les héritiers entreprennent de régler les affaires du défunt, pour finalement s'apercevoir que celles-ci ont précédemment trouvé une conclusion bien que le document existe encore<sup>26</sup> :

« Produisez la tablette comme quoi Aššur-taklāku, fils de Šū-Enlil, doit 4 mines d'argent à notre père et montrez-la devant deux (témoins) aux fils de Aššur-taklāku. S'ils nous montrent le reçu au sceau de notre père comme quoi (il est) réglé, prenez (ce) reçu et donnez-leur leur tablette. »

Dans le cas présent, la reconnaissance de créance conservée par le bailleur de fonds n'a donc pas été détruite au moment du règlement de la dette, mais cette opération a fait l'objet de la rédaction d'une tablette permettant au débiteur de prouver en toutes circonstances qu'il s'est déjà acquitté. La rédaction de tels « reçus » ou « quittances de règlement » (*ṭuppum ša šabbāe*) semble assez répandue à l'époque paléo-assyrienne<sup>27</sup>.

Un tel reçu est parfois établi en l'absence du contrat original lors de la conclusion d'une transaction. Grâce à cette quittance, l'ancien débiteur, rencontrant son banquier, peut lui réclamer sa reconnaissance de dette et l'annuler. Pūšu-kēn a réglé sa dette à un représentant de son créancier, celui-ci écrit alors au banquier<sup>28</sup> :

« Délivre la tablette (relative) aux 10 mines d'argent à Pūšu-kēn, et que cette tablette ainsi que la quittance pour les 10 mines d'argent scellée par moi, que les deux tablettes "meurent" ! »

Ce reçu permet donc à Pūšu-kēn de récupérer sa reconnaissance de dette, et il doit être annulé avec cette dernière.

Au vu de ces quelques exemples, les reçus semblent parfois considérés comme des textes transitoires vraisemblablement destinés à disparaître avec toute trace de l'opération financière achevée qu'ils concernent.

26. *BIN* 4, 42, 17-24 : *ṭup-pá-am ša 4 ma-na kù-babbar, ša A-šur-ták-lá-ku dumu Šu-<sup>3</sup>/en-lil, a-na a-bi<sub>4</sub>-ni ha-bu-lu, šé-li-a-ma igi 2<sup>se-na</sup> : me-er-e, A-šur-ták-lá-ku kà-li-ma/ma, šu-ma ṭup-pá-am ša ku-nu-uk a-bi<sub>4</sub>-a : ša ša-ba-e, ú-kà-lu-mu-ku-nu : ṭup-pá-am, le-qé-a-ma ṭup-pá-šu-nu : dí-na-šu-nu-ti*.

27. *ATHE* 43, 14-16 : « Le fils de Zuppa détient la quittance de règlement », ou encore *CCT* 6, 13 b, 22.

28. *CCT* 4, 16 a, 16-23 : *ṭup-pá-am ša 10 ma-na kù-babbar, a-na Pu-šu-ke-en<sub>6</sub>, wa-šé-er-ma ṭup-pá-am, šu-a-ti ú ṭup-pá-am, ša ša-ba-e : ša 10 ma-na, kù-babbar : ša ku-nu-ki-a, ṭup-pu-ú : ki-lá-lá-an-ma, li-mu-tù*. Voir également le procès-verbal *TC* 3, 272 partiellement transcrit et traduit par C. Michel, Durhumid, son commerce et ses marchands, dans D. Charpin et F. Joannès (éds), *Marchands, diplomates et empereurs. Études sur la civilisation mésopotamienne offertes à P. Garelli*, Paris, 1991, 264 et n. 65. Dans ce dernier exemple, la tablette transitoire rédigée doit être annulée aussitôt le texte définitif établi.

### Conservation des archives non valides

En théorie, contrats ou reconnaissances de dettes ne devraient pas survivre au règlement des emprunts qu'ils relatent. Toutefois, l'abondance de ce type de documents découverts au cours des fouilles archéologiques montre que la destruction des documents invalidés n'est pas systématiquement pratiquée, ou encore que certaines affaires n'ont jamais été conclues. En effet, un certain nombre de dettes n'ont vraisemblablement pas été réglées, en témoignent les innombrables lettres de marchands éplorés, qui désespèrent de jamais récupérer les capitaux investis. De fait, les échéances fixées pour un remboursement, quelquefois lointaines, sont très fréquemment dépassées, parfois de plusieurs années. Une lettre expédiée à trois marchands indique que l'un d'entre eux, absent depuis trente ans, n'a pas remboursé l'argent qu'il devait<sup>29</sup> !

La multiplication des tablettes relatives à une même transaction, copies destinées aux témoins, reçus, textes transitoires, règlements partiels ou renouvellements de contrat complique le procédé d'annulation des documents<sup>30</sup>. Au sein des textes juridiques, la modification d'un contrat est marquée par la désignation du document original par « ancienne tablette »<sup>31</sup> :

« A la place de l'ancienne tablette valide, cette tablette est valide. »

Avec cet exemple, apparaît le terme *dannātum* qui le plus souvent est appliqué à un texte officiel et se traduit alors par « tablette faisant autorité ». Dans quelques cas où ce terme se rapporte à un document privé, il prend le sens de « valide »<sup>32</sup> ; le texte considéré dans notre exemple comme valide l'est par rapport à un ancien contrat du coup invalidé. La notion d'« ancienne tablette » indique par là même que cette dernière a été conservée.

Plus généralement, à la lecture des nombreuses lettres échangées entre les marchands,

29. TC 3, 1, 1-10 cité dans C. Michel, *Innāya*, vol. 1, 47 et n. 54. Voir également CCT 4, 9 b où les intérêts d'une dette courent depuis treize ans !

30. Par exemple, lors d'un emprunt à intérêt, le débiteur choisit parfois de régler le montant de sa dette dans un premier temps, repoussant à une date ultérieure le versement des intérêts, CCT 3 18 a, 4-6 = C. Michel, *Innāya*, vol. 2, n° 97. Lorsque la tablette d'un contrat arrivé à terme est annulée, et qu'elle « meurt », nous avons précédemment établi qu'elle n'est pas nécessairement détruite, mais qu'elle peut être archivée surtout lorsqu'un reçu ou d'autres documents confirment la conclusion de la transaction, TC 3, 9, 14-20 : « Si mon affaire est close, fais une copie de la tablette (disant) que mon affaire est close, et envoie-la moi », *šu-ma, a-wa-ti ga-am-ra-at, me-eh-ra-am, ša tup-pi-im ša a-wa-ti, ga-am-ra-at-ni, šu-ba-al-ki-it-ma, šé-bi-lam*, et K. R. Veenhof, « "Dying Tablets"... », 47.

31. La vente de terrain datée du *kārum* Ib est publiée par I. J. Gelb et E. Sollberger, *The First Legal Document from the Later Old Assyrian Period*, JNES 16, 1957, 163-175, l. 35-36 : *ki-ma tup-pi dan-na-ti, la-bi-ir-ti a-ni-tù tup-pu da-an-na-at*. Voir aussi TC 3 184, 5-6 : *i-na tup-pt-im la-bi-ri-im, la-ap-tù*, « Ils sont enregistrés sur l'ancienne tablette ».

32. K. R. Veenhof, *Cuneiform Archives*, dans K. R. Veenhof (éd.), *Cuneiform Archives and Libraries*, CRRAI XXX, Leiden, 1986, 26, traduit l'expression *tuppu dannutu* par « acte valide », et indique que cette formule est employée lors de l'achat d'une propriété immobilière, une fois la proclamation officielle effectuée.

leurs représentants et leur famille, qui ne cessent de renvoyer à d'autres tablettes, ou citer tel ou tel document, il semble clair qu'ils ont coutume de conserver dans leurs archives la majorité des tablettes qu'ils produisent, qu'elles aient ou non une valeur, qu'elles correspondent à une opération en cours ou achevée. Cette pratique archivistique intensive est comparable aux nombreux relevés bancaires que l'on conserve aujourd'hui pendant un nombre d'années arbitrairement fixé avant de se résoudre à les mettre au panier.

### PERTE ET FALSIFICATION DE TABLETTE

#### Tablette brisée, tablette perdue

« Ouvrir des archives » et « produire une tablette » au terme d'une transaction signifie que son propriétaire est effectivement en possession du contrat ou de la tablette reconnaissant un prêt. Cependant, il arrive que la tablette prouvant l'existence et les modalités de ce prêt ait disparu au moment de conclure une opération financière. Mal archivée, la tablette peut être tout simplement perdue<sup>33</sup> :

« (Relativement) aux 5 mines d'argent qu'Ikūnum doit à Lālum et pour lesquelles je suis le garant, on lui a réclamé la tablette mais Lālum (a répondu) ceci : "Elle est perdue !" »

Plus rarement, la tablette en argile crue est brisée<sup>34</sup> :

« Nous sommes passés à Durhumit et nous avons vu les débris de la tablette à l'endroit (où se trouve) Ṭab-šilli-Aššur, fils de Hinnāya ! »

Quelle qu'en soit la cause<sup>35</sup>, la disparition d'un document implique des démarches spécifiques permettant, d'une part, de le retrouver ou de le remplacer et, d'autre part, de se prémunir contre une éventuelle réapparition ultérieure du texte désormais caduc.

Une telle situation peut se régler par l'intervention des autorités du *kārum* qui autorisent la confection d'un double du document disparu<sup>36</sup> :

« Pour les 10 sicles d'argent provenant d'Aššur-bāni, ses yeux sont devenus mauvais (à mon encontre) et il ne m'a pas produit la tablette. Il a élevé une revendication contre toi en disant : "Nous prendrons dans Kaniš une tablette du *kārum*, et il refera nos tablettes, puis, le *kārum* de Durhumit (les) scellera pour nous." »

33. JCS 14, 1, 1-7 : *5 ma-na kù-babbar, ša I-ku-nim a-na, Lá-li-im ha-bu-lu-ma, a-na-ku qa-ta-tù-ni, tup-pá-am e-ri-šu-ma, um-ma Lá-lu-um-ma, ha-lá-aq*. Voir également ICK 2 95 a, 18, 14.

34. Kt 90/k 136, 3-6 : *a-na Dur-hu-mi-it, né-ti-iq-ma pi-it-ra-at, tup-pi-im : a-šar du-šf-<lá>-a-šur, dumu Hi-na-a : ni-mu-ur-ma*.

35. Le créancier refuse tout simplement parfois de délivrer la reconnaissance de dette, TC 3, 264 a citée ci-dessous.

36. Kt 90/k 136, 7-17 : *a-na kù-babbar 10 gín ša A-šur-ba-ni, e-na-šu il-mi-na-ma, tup-pi-im : lá ú-šé-šá-am, ú a-na šé-ri-kà i-pu-ša-am : um-ma, šu-ut-ma i-na Kà-ni-iš, tup-pá-am ša kà-ri-im, ni-lá-qé-a-am-ma, ú tup-pi-ni : e-ša-ni-im/ma, kà-ru-um, Dur-hu-<mi>-it : i-kà-na-kà-ni-/a-ti*. Une reconstitution de documents perdus est illustrée par une tablette paléo-babylonienne rédigée à Sippar, D. Charpin, *Propriétés et archives privées en Babylonie ancienne*, dans K. R. Veenhof (éd.), *Cuneiform Archives and Libraries*, CRRAI XXX, Leiden, 1986, 133-135.

Le *kārum* lui-même n'est pas à l'abri de la perte d'un document, et il arrive que l'on entreprenne des recherches parfois fructueuses au sein même des archives du *kārum*<sup>37</sup> :

« (Jugement comme quoi) la tablette du *kārum* étant perdue, nous avons ouvert les tablettes du *kārum*, petits et grands, et nous (les) avons regardées, et nous avons recherché les tablettes et nous (les) avons scellées normalement. »

Dans la mesure où la transaction n'est pas encore parvenue à son terme, on utilise ou on confectionne une copie du contrat original tout en précisant que, dans le cas où ce dernier réapparaît, sa copie est instantanément annulée<sup>38</sup>.

Dans le cas du remboursement d'une dette où la reconnaissance n'est recherchée que dans le but unique de la détruire, le débiteur se contente de la rédaction d'une tablette, sorte de reçu, spécifiant que la dette est réglée. Une clause annulant l'ancien document conclut cette nouvelle tablette<sup>39</sup>.

#### Tablette nulle ou tablette fausse

La rédaction d'une clause protégeant le débiteur contre l'apparition d'un texte normalement caduc est marquée par l'expression *tuppum ša ellianni sar*, généralement traduite par « la tablette qui apparaîtrait est périmée ». Toutefois, le mot *sar* est la forme permansive du verbe *sarārum*, « tricher, être faux », et doit donc se comprendre par « est fausse » ou plutôt « est (considérée comme) fausse »<sup>40</sup>. Les très nombreuses attestations de cette formule indiquent, une fois de plus, qu'au terme du prêt la reconnaissance de dette est souvent absente et ne peut par conséquent pas être détruite<sup>41</sup>. La clause d'annulation des documents antérieurs, dans le cas du remboursement de la dette par des représentants du débiteur, est complétée par les garanties apportées par ces intermédiaires<sup>42</sup>.

37. *Kt 90/k 179*, 4-12, jugement rendu par le *kārum* de Kaniš, petits et grands, *tup-pu-um ša kà-ri-im, ih-li-qú-ma, tup-pè-e ša kà-ri-im*, tur gal *nu-pá-tí-ma, nu-ba-ri-ma, tup-pè-e, ni-iš-e-ma, i-ša-ri-ša-am, ni-ik-nu-uk*.

38. *ICK 2 95a*, 11-18 : *tup-pu-um, me-eh-ra-at tup-pi-im, a-ni-im i-na ellat, ma-ma-na ha-lá-aq, šu-ma tup-pu-um šu-ut, e-ta-li-a-am, tup-pu-um a-ni-um, sà-ar*.

39. *JCS 14*, 1, 7-13 : « L'argent, c'est moi qui l'ai réglé. Si la tablette de 5 mines d'argent relative à la dette d'Ikūnum venait à être produite, elle doit être considérée comme fausse », *kù-babbar a-na-ku ša-qú-lá-ku, šu-ma tup-pu-um, ša 5 ma-na kù-babbar, ša hu-bu-ul, I-ku-nim e-ta-li-am, sà-ar*.

40. L'impératif et le permansif des verbes à deuxième radicale géminée ont une forme particulière, K. Hecker, *GKT*, p. 153, n. 2. Le *CAD S 181 b* préfère identifier ce terme avec l'adjectif *sarrum* « frauduleux ».

41. *KTK 99*, 7, *KTK 100*, 9, *KTK 102*, 12, *ICK 1*, 57, 10, *TC 2*, 71, 34 = *EL 217*, *UF 7*, 319, 17, *Kt 90/k 162*, 11. Dans certains cas, la garantie s'étend contre tout document antérieur relatif à la dette, *Schmidt 2*, 30 = *EL 246*.

42. *CCT 5*, 19 b, 13 ou encore *CCT 5*, 25 c, 12. Une telle protection intervient également dans les contrats sous conditions : dans la mesure où les arrangements énoncés ne prennent pas effet, l'acte doit être considéré comme un faux, et, en tant que tel, doit être détruit, *Kt i/k 88* cité par K. Balkan, *Contributions to the Understanding of the Idiom of the Old Assyrian Merchants of Kanish*, *OrNS 36*, 1967, 397, 9-13 : *šu-ma ša ki-ma Bu-ur-ki-a túg<sup>h</sup>-š[u], a-na Ú-šú-ra-nim lá i-ta-ad-[na-am], tup-pu-um a-ni-um sà-ar, i-ša-pá-ra-ma tup-pá-am a-ni-am, i-du-ku*, « Si le représentant de Burkīya ne vend pas ses étoffes à Ušur-Anum, (alors) cette tablette est (considérée comme) fausse, il m'écrira et l'on détruira cette tablette ». Il existe des exemples similaires en paléo-babylonien comme *CT 2*, 31, 18.

Toutefois, ce type d'accord à l'amiable impliquant la rédaction d'un reçu n'est pas toujours possible. Le débiteur peut préférer une déposition devant témoins pour éviter que son créancier, plus tard, ne lui réclame les intérêts d'une dette remboursée depuis longtemps<sup>43</sup> :

« Aššur-nišu (a déclaré) ceci à Šū-Bēlum : « (Relativement à) ton argent à propos duquel j'étais endetté envers toi, tu es réglé. Donne-moi mes reconnaissances de dettes afin que je (les) détruise ! » Šū-Bēlum (a répondu) ceci : « Ta tablette a (déjà) été détruite ! (...) Toute tablette qui apparaîtrait dans ma maison à propos de la dette d'Aššur-nišu comme quoi l'intérêt s'accumulerait pour lui sera (considérée comme) fausse ! » »

#### Falsification d'un document

Tous ces textes périmés qui n'ont cependant pas été détruits sont finalement nuls, bien qu'à l'origine leur validité fût réelle. De véritables faux ont également été utilisés par des marchands tentés d'arrondir leurs économies à moindres frais. Alors que quelques-uns fraudent sur la quantité de marchandises enregistrées sur un document<sup>44</sup>, certains pratiquent, sans doute contre rémunération, le faux témoignage<sup>45</sup>, d'autres ont falsifié des documents existants. En effet, à côté d'erreurs de rédaction ou de transformation d'un contrat avec l'accord des différentes parties<sup>46</sup>, certains documents ont été frauduleusement transformés. L'exemple le plus flagrant est illustré par le texte *KTS 2*, 9 = *AKT 1*, 25. L'auteur de cette longue lettre ordonne à deux reprises à son correspondant de retrouver une tablette, d'y effacer un passage et ensuite d'agir comme si les mentions disparues n'avaient jamais existé<sup>47</sup> :

« Au sujet de la tablette relative à la maison de Wašhuba à propos de laquelle tu m'as écrit, prends Ilabrat-bāni avec toi, et ouvre les tablettes. Extrais-en la tablette de 49 mines d'argent qui représentent la

43. *TC 3*, 264a, 2-10 et 12-18 : *um-ma A-šur-ni-šu-ma, a-na Šu-be-lim-ma kù-babbar<sup>43</sup>-kà, ša ùh-ta-bi-la-ku-ni, ša-bu-a-tí, tup-pè-e ša hu-bu-li-a, di-na-ma, la-du-uk, um-ma Šu-be-lim-ma, tup-pá-kà : di-i-ik', (...)* *tup-pu-um šu-um-šu ša i-na, bi-ti-a e-li-a-ni, ša hu-bu-ul A-šur-ni-šu, a-na ši-ib-tim, i-lu-ku-šu-ni, sà-ar*.

44. Voir les exemples donnés quant aux pratiques frauduleuses d'Innāya, C. Michel, *Innāya*, vol. 1, 167-182.

45. *HUCA 39-40*, L 29-562 = W. C. Gwaltney, *HUCA* sup. 3, 1983, n° 9, 9, et B. Tessier, *Sealing*, 41.

46. Dans la reconnaissance de dette *KTS 44 b*, le scribe s'est trompé de mois et a inscrit le mois x, *Te'inatum*, au lieu du mois xi, *Kuzallum*. En cas de rectification de contrat, l'un des participants peut, à sa demande, se désister et donc effacer son nom de la tablette, le texte *CCT 2*, 50, 22-23 = M. Ichisar, *Imdīlum*, 304-305, utilise dans ce cas le verbe *tebu* au système II dans le sens d'effacer : *šu-mi tá-bi-ma šu-mi, En-um-a-šur-ma lu-pu-ut*, « Efface mon nom et inscris seulement le nom d'Ennum-Aššur ! ».

47. *KTS 2*, 9 = *AKT 1*, 25, 2-27, les transcriptions entre ( ) correspondent aux variantes de la copie d'*AKT 1*, 25 : *a-šu-mi tup-pi-im, ša é Wa-áš-hu-ba ša, ta-áš-pu-ra-ni I-lá-ab-ra-at-ba-ni, iš-tí-kà ša-ba-at-ma tup-pi pé-té-ma, tup-pá-am ša 50 lá 1 (52) ma-na kù-babbar, ša A-na-ah-dingir gu-š-ba-ab-tim a-ha-tí-šu, à A-al-du<sub>10</sub> a-hi-šu ša 2<sup>si-na</sup> bi-ta-an, e-ru-ba-tù-ni šé-li-ma i-na, ši-ba-at tup-pi-im a-wi-lu a-ni-ú-tum, wa-du-ú a-šar a-wi-lu a-ni-ú-tum, da-a-nu wa-du-ú : ma-e : ši-qí-ma, ha-li-iq é<sup>4</sup> ki-lá-li-ma, qá-at-kà li-iš-ba-sú-nu, (1) tup-pu-um ša 21 ma-na 10 gín kù-babbar (10 gín), ša i-šé-er Ša-lim-a-šur I-ku-num, à Sà-ba-sí-a dam-gàr i-šu-ú, kù-babbar i-qá-qá-ad šál-mi-ni ra-ki-is, tup-pá-am šé-li-šu-ma a-mu-ur-ma (a-mu-ur), a-šar kù-babbar a-šu-mi I-lí-iš-tí-kál, lá-qé-e wa-du-ú ma-e ši-qí-ma, dumu Ša-lim-a-šur a-pu-tí-kà-ma, kà-li-im-šu-ma šu-ma a-wa-tám, i-ga-mar li-ig-mu-ur, kù-babbar a-na dam-gàr áš-qú-ul-ma, tup-pá-am ú-šé-ší a-ma-lá ta-le-le-ú, a-wu-tám gu-mu-ur*.

garantie des deux maisons d'Anah-ili, de la prêtresse, sa sœur, et d'Al-tāb, son frère. En appendice de la tablette, ces hommes sont inscrits. Là où ces hommes sont enregistrés comme juges, mouille avec de l'eau et efface-les, puis saisis les deux maisons.

« Il y a une tablette comme quoi le *tamkārum* a (en créance) 21 mines 10 sicles d'argent sur Šallim-Aššur, Ikūnum et Sabasīya, et relativement à cet argent, nous sommes solidairement responsables. La tablette, extrais-la, examine-la, et à l'endroit où c'est écrit : "L'argent a été pris au nom d'Iliš-tikal", mouille avec de l'eau, et montre au fils de Šallim-Aššur ce qui est important pour toi. S'il veut régler l'affaire, qu'il la règle. J'ai versé l'argent au *tamkārum*, et j'ai fait sortir la tablette. Règle l'affaire comme tu le peux. »

A deux reprises, donc, un marchand demande ouvertement et par écrit à un collègue de mouiller et d'effacer des noms sur des tablettes, falsifiant celles-ci à son profit. Dans le premier cas, il s'agit de faire disparaître le nom de témoins gênants, des juges ayant arbitré une affaire, afin de s'emparer de deux maisons. Le second document à falsifier est une reconnaissance de dette relative à l'emprunt de plus de 20 mines d'argent par trois marchands auprès d'un *tamkārum*. Le nom du commanditaire de cet emprunt doit disparaître alors que la dette a été au moins partiellement remboursée. La technique employée pour faire disparaître ces noms consiste tout simplement à mouiller l'argile crue avec de l'eau et passer un doigt pour effacer les signes, laissant à la place la marque visible d'une érasure<sup>48</sup>.

Selon d'autres témoignages moins explicites, cette pratique semble avoir été plus courante qu'on l'imagine : les marchands se méfiaient des variantes observées entre la liste des noms imprimée sur une tablette et celle présente sur son enveloppe<sup>49</sup>. Par ailleurs, les sceaux appliqués sur l'enveloppe d'un contrat ou d'une reconnaissance de dette, dès lors qu'ils sont authentifiés, prouvent qu'il s'agit bien du document d'origine<sup>50</sup>.

En définitive, malgré les exemples de falsification de tablettes, les transactions commerciales opérées par les marchands sont officialisées essentiellement par les documents écrits, et de nombreuses précautions existent pour valider les contrats. Ceux-ci sont placés sous enveloppes scellées par les contractants et par les témoins présents. Néanmoins, ces différentes mesures préventives en matière de fraude n'ont pas protégé les marchands de vols de tablettes attestés çà et là<sup>51</sup>.

Quant aux textes arrivés à échéance et désormais invalides, ils n'ont pas été détruits

48. Cette technique consistant à mouiller une tablette pour en effacer quelques signes rappelle l'expression utilisée en paléo-assyrien relative aux réformes fiscales ordonnées par le prince pour l'annulation des dettes : *hubullam mesû* ou « laver les dettes », K. Balkan, Cancellation of Debts in Cappadocian Tablets from Kültepe, *Anatolian Studies presented to H. G. Güterbock*, Istanbul, 1974, 29-41.

49. MAH 10823 + Sch 23 = P. Garelli, RA 59, 1965, 150 = C. Michel, *Innāya*, n° 246, 41-42 : « Et si, sur le texte extérieur de la tablette (l'enveloppe), quelqu'un (d'autre) est mentionné, ne le laissez pas entrer ! »

50. La reconnaissance du sceau ne va d'ailleurs pas toujours de soi comme en témoigne le procès-verbal KTS 2, 47, transcrit et traduit par V. Donbaz, FAOS Beiheft 2, 90-91, à propos d'une reconnaissance de dette l. 12-16 : « Je suis le fils du défunt, je ne reconnais pas le sceau de mon père et je ne détiens pas le sceau de mon père ! »

51. Par exemple CTMMA 1, 84 où 2 caisses de tablettes auraient été volées, ou encore Kt 90/k 117.

systématiquement, mais conservés, dans certains cas, afin de garder la trace d'une transaction. Les travaux de mise en ordre chronologique des éponymes du *kārum* II entrepris à Leiden et à Münster devraient permettre de déterminer la part des reconnaissances de dettes qui nous sont parvenues et qui dateraient de la période qui a précédé la brutale disparition de ce niveau archéologique<sup>52</sup>.

La fin d'une opération financière ou d'un prêt correspond, dans le vocabulaire commercial paléo-assyrien, à la « mort » du contrat s'y rapportant. Cette mort semble toutefois théorique dans la mesure où la tablette est parfois conservée à côté d'archives valides. A Kaniš, cette désignation de « texte mort » n'implique donc pas nécessairement que le texte est mis au rebut, et ne correspond pas au sens courant de l'expression « archives mortes » utilisée à cet effet<sup>53</sup>.

CÉCILE MICHEL,  
Le Mas Laurent,  
11, rue des Causses,  
91940 Les Ulis.

#### RÉSUMÉ

Dans la société marchande paléo-assyrienne, les nombreux contrats ou reconnaissances de dettes font foi en cas de contestation et sont donc soigneusement conservés par celui des contractants qui pourrait être lésé par la suite. Des copies en sont parfois effectuées et remises aux différents témoins présents lors de la transaction.

En cas de perte ou de destruction involontaire de ces tablettes, le créancier ou l'acheteur entreprend différentes démarches afin de retrouver ou refaire le document perdu.

Lors du remboursement d'un emprunt, la reconnaissance de dette doit logiquement être annulée et détruite. Or les fouilles archéologiques de Kültepe ont livré de très nombreux exemplaires de ce type de documents. Plusieurs coutumes archivistiques commerciales pourraient expliquer cette contradiction.

Enfin, l'enjeu économique de ces textes écrits a incité plus d'un marchand malhonnête à produire de fausses tablettes ou encore à falsifier des documents existants. Voilà les différents thèmes que l'on peut aborder relativement à la validité des textes commerciaux paléo-assyriens.

52. Les rares datations de reconnaissances de dettes comportant le mois Šin, dénomination tardive du dixième mois de l'année paléo-assyrienne, ne permettent actuellement aucune étude statistique.

53. D. Charpin, Les archives d'époque « assyrienne », MARI 4, 1985, 255.